

Les Temps nouveaux. Supplément littéraire

Les Temps nouveaux. Supplément littéraire. 1908/12/12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

LES TEMPS NOUVEAUX

↳ SUPPLÉMENT LITTÉRAIRE ↲

SOMMAIRE

DANS LES HAUTS-FOURNEAUX, L. et M. Bonneff.
LE TRADITIONNALISME ÉVOLUTIF DU DROIT ANGLAIS, Jean Cruet.
L'HOMME ET L'ANIMAL, Clémence Royer.

Dans les Hauts-Fourneaux

C'est quand le trou de coulée est bouché et que la sécurité des fondeurs semble assurée, que se produit le plus terrible des accidents de la métallurgie : l'explosion du haut fourneau. Deux causes principales provoquent ces catastrophes : le contact de l'eau froide avec la fonte en fusion, par suite de l'amincissement des parois et des chemises de revêtement du fourneau, l'explosion des gaz. En ce dernier cas, l'horreur de l'accident dépasse tout ce que l'imagination peut concevoir.

A Hussigny-Godbrange, le 22 août 1900, le premier fondeur Gilson fait prévenir, à onze heures et demie du soir, l'ingénieur Vidard que le haut-fourneau laisse échapper les gaz, entre les briques, près du trou de coulée. (Il nous a été donné de voir l'un de ces fourneaux menaçants : à la base du foyer des flammes d'un joli bleu papillonnaient, brillaient, tremblaient comme la lumière des bougies sous le vent, s'éteignaient pour briller encore : on eût dit la danse de feux follets. C'étaient des gaz de combustion, riches en oxyde de carbone, qui fuyaient par une fissure des briques).

L'ingénieur vint aussitôt. Depuis longtemps, les fondeurs avaient prévenu la direction que les briques calcinées menaçaient ruine, mais les commandes pressaient ; pour réparer le fourneau, il eût fallu l'éteindre, on préféra continuer. L'ingénieur, de sa canne, frappa le pied du fourneau,

Aussitôt, la brique calcinée, qui n'avait plus que quelques centimètres d'épaisseur céda, l'eau entra dans le creuset, l'explosion retentit et le métal en fusion jaillit à travers l'atelier. « Sauve qui peut ! » C'est, en telle occasion, le cri général. L'ingénieur s'enfuit,

mais le feu liquide l'atteint aux jambes ; il tombe. Le fondeur s'arrête, hurlant, les yeux brûlés. On les sauve au prix de mille efforts — les sauveteurs étant eux-mêmes atteints par la fonte — on les emporte. L'ingénieur demeura infirme.

Le 25 décembre 1907, le haut-fourneau VIII de Moyeuve (près Thionville), explose : Le fondeur italien Piétro Grasoli meurt carbonisé ; trois autres ouvriers sont blessés mortellement.

Quand l'explosion est due à la déflagration des gaz, le haut-fourneau tout entier saute, de la base au sommet, avec le bruit que produiraient cent canons tirant à la fois. Les tuyères, la soufflerie, les chaudières explosent ; en l'espace d'une minute, la fonte en feu se répand et, de tous les hommes présents autour du fourneau, peu échappent à la mort.

L'explosion la plus violente des dernières années se produisit le 10 janvier 1907 aux aciéries John Laughlin, de Pittsburg (Etats Unis). L'équipe de nuit : fondeurs, ferrailleurs, crasseurs, ouvriers de la poche de coulée, soixante hommes, venaient de prendre leur service. L'usine était en pleine activité ; rien ne laissait soupçonner l'imminence d'une catastrophe, d'autant moins à redouter que les fourneaux, du modèle le plus récent, avaient été éprouvés et fonctionnaient parfaitement.

Alors que les fondeurs vont procéder à la coulée, le coup de tonnerre de l'explosion retentit, le haut-fourneau éventré, lance les fragments de ses parois dans toutes les directions ; les toits, les charpentes d'acier, les piliers de fonte épais comme des chênes, les murs de soutènement sautent et convrent le pays de projectiles dans un rayon d'un kilomètre. Et tandis que l'incendie se déclare, furieux, sur six points de l'usine, la fonte en fusion se jette à travers l'atelier en une vague profonde de six pieds, le recouvre tout entier. Brûlés vifs par les matériaux, la trombe de cendres et d'étincelles, les mains calcinées, les yeux brûlés ; le visage ne formant plus qu'une plaie noire, les hommes essaient de fuir. Le torrent de feu les rattrape, les cloue sur le sol en se figeant et les ouvriers agonisent et meurent en poussant des cris qui glacent les cœurs à deux milles de distance.

Sur soixante, un seul échappa. Knox.

« Le métal en fusion, déclara cet ouvrier, pleuvait de toute part, et des fleuves de fonte liquide serpentaient sur le sol. Menacé d'une mort horrible au cas où le métal eût avancé plus vite que moi, Dieu merci, je pus atteindre un endroit où je grimpai et où je me mis en sûreté. Quant à mes camarades, je ne sais ce qu'il est advenu d'eux ; je n'en ai vu aucun après l'explosion ».

Le magistrat qui procéda à la première enquête, ramassa lui-même, sous des cendres brûlantes et des scories, la jambe d'un ouvrier. Il ordonna que des recherches fussent exécutées immédiatement. Les équipes de déblaiement entreprirent le travail en courant les plus grands dangers : des murs s'effondraient à tout instant et le sol que l'on foulait était ardent. Les hommes de bonne volonté travaillèrent sous les jets d'eau des pompes, luttant contre les incendies. Ils mirent au jour trois cadavres. On ne put les identifier : il ne restait que des tronçons de membres, des os calcinés. La chaleur ne permettait pas d'atteindre à l'emplacement même du haut-fourneau : le magistrat renonça à retrouver les corps des victimes...

La même année, le 5 octobre, pareille catastrophe se produisit aux aciéries de Butler (Pennsylvanie). Le haut-fourneau sauta, la fonte coula en torrent par l'atelier, brûlant les corps arrachant les membres, crevant les yeux. L'incendie ajouta son horreur à celle de l'explosion : des flammes de dix mètres couronnèrent les murs, chassant les sauveteurs ; la toiture s'effondra. Sur quarante ouvriers, quatre furent tués sur le coup : on ne les retrouva pas. Vingt furent blessés mortellement ; ils moururent dans les quarante-huit heures d'une agonie hurlante où l'on ne pouvait toucher à leur corps sans arracher la peau. Onze demeurèrent infirmes à jamais. L'aspect des blessés était indescriptible : les bras, les oreilles, le nez ou les doigts arrachés, les yeux brûlés jusqu'au fond des orbites, plus de cils ni de sourcils, plus de cheveux. Tous étaient méconnaissables. Certains attendirent plus d'une heure, en cet état, qu'on pût déblayer les décombres pour les délivrer.

La foule des parents se rua contre les grilles closes de l'usine, on la repoussa ; des briques volèrent, la police chargea et des femmes furent blessées en grand nombre.

Dans le bassin de Longwy, pour douze heures de travail, le premier fondeur gagne 5 fr. 50 ; le second 4 fr. à 4 fr. 50, et le troisième 3 fr. 75 à 4 fr. Le *décrasseur* qui assure l'écoulement de la crasse par le *trou de laitier* et le *ferrailleur*, qui nettoie le hall après la coulée, gagnent 3 fr. 75 à 4 francs par jour ou par nuit. Tous ces ouvriers — qu'on ne l'oublie pas —

travaillent vingt-quatre heures sans désemparer chaque quinzaine.

L. et M. BONNEFF.

(*La Vie Tragique des Travailleurs*, 1 volume, chez Rouff.)

Le Traditionnalisme évolutif DU DROIT ANGLAIS

C'est un fait incontestable et incontesté que, pour une large part, le droit anglais est un droit élaboré par le juge : *a judge law* (le juge fait la loi).

Mais de ce fait on ne saurait en aucune manière induire que l'action des tribunaux sur l'évolution du droit, ailleurs tortueuse et souterraine, se soit exercée en Angleterre avec la franchise d'une collaboration régulière. Car suivant les expressions mêmes d'un auteur britannique, « la fonction d'un tribunal, en Angleterre, est essentiellement de statuer, d'après les principes légaux sur les espèces particulières... Le tribunal interprète la loi, il ne la fait pas ».

Comment donc a pu naître et se développer, en Angleterre, « la loi faite par le juge » ?

1. — Le fonds traditionnel du droit anglais, ce n'est pas la loi écrite, c'est la coutume immémoriale, et c'est dans la coutume que le juge anglais, en l'absence d'un texte voté par les Assemblées parlementaires, doit aller chercher la règle applicable aux faits de la cause. Cette règle existe quelque part ; c'est admis ou on le suppose. Dès lors, si on la cherche, comment ne pourrait-on pas la trouver ? C'est une question de science ou de patience.

Mais, en vérité, suivant les expressions du célèbre jurisconsulte Summer-Maine, le corps du droit coutumier anglais, pris dans son ensemble, n'a jamais existé que « dans les nuages » ou « dans le sein » des magistrats ; pour les profanes, il n'a pas cessé d'être inconnu et inconnaissable.

Ainsi, la coutume immémoriale, s'exprimant par l'organe de magistrats personnellement faillibles, donne à leurs décisions l'obscur puissance du mystère ; le juge anglais, a dit Blackstone, est le vivant oracle de la coutume, dont sa décision suffit à prouver, de manière authentique, l'existence et le contenu.

2. — N'est-ce pas laisser aux tribunaux la liberté de consacrer dans leurs jugements les éléments d'une pratique sociale en incessant devenir, c'est-à-dire de faire et de défaire au jour le jour les règles du droit, d'après les mouvements mêmes de la vie et de l'opinion ?

Il n'en est rien. Car dès que le juge a statué, il est lié pour l'avenir, et se condamne pour ainsi dire à perpétuité à l'observation rigoureuse, dans tous les cas semblables ou analogues, de la règle une fois révélée.